



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé, Protection animales et Environnement (SPAÉ)**

**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2024-0112
enregistrant l'augmentation du niveau d'activité
de l'unité de méthanisation exploitée par la SAS BIOMETHABEARN
située dans la commune d'ESPECHÈDE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2024-08-26-00006 du 26 août 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la télédéclaration initiale n° A-9-N7E312WOJT du 08 octobre 2019 portée par la SAS BIOMETHABEARN concernant la création d'une unité de méthanisation agricole (avec injection), rubrique 2781-1c (29,9 T/j), sur la commune d'ESPECHÈDE ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2023 prenant acte de la mise à jour du plan d'épandage (311,54 ha) de la SAS BIOMETHABEARN ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé en date du 02 février 2024 (complétée le 14 mars 2024) par la SAS BIOMETHABEARN concernant l'augmentation du niveau d'activité à 37 T/j (rubrique 2781.2b) de son unité de méthanisation situé sur la commune d'ESPECHÈDE ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/BAE/004 du 21 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 15 avril au 13 mai 2024 inclus ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public et les avis émis par les communes consultées ;

VU la note complémentaire sur les transports d'intrants demandée au pétitionnaire le 31 mai 2024 et reçue le 03 juin 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé et qu'il convient d'imposer à l'exploitant toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation propres à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 susvisé et que la demande de dérogation pour les alinéas 5 et 7 de l'article 6 ne remet pas en cause la protection des intérêts susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire

La société SAS BIOMETHABEARN (SIRET : 85176167600010) dont les co-gérants sont MM Nicolas Granget, Francis JAIME et Michel GABAIX-HIALE, dont le siège social est situé au 18 rue Cabarre à ESPECHÈDE (64160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune, parcelles cadastrées n° 33 et 35 section ZH, une unité de méthanisation agricole avec valorisation du biométhane par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Un agrément sanitaire est nécessaire préalablement à la réception des sous-produits animaux (SPAN) et avant toutes nouvelles entrées de matières au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux SPAN et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Il est délivré par la DDPP, autorité compétente.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	37t/j (13420 t/an)	Enregistrement (1 km)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)	Chaudière biogaz : 200 kW soit 0,2 MW	Non Classée
4310	Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A)	2,8 t	Non Classée

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,3 ha	Déclaration

Catégorisation des matières traitées :

Dénomination	Origine	Code déchets	N° Rubriques	Catégorie SPAN	Tonnage annuel
Effluents d'élevage	GAEC EDELWEIS	02 01 06	2781-1	C2	2420 t
Matières végétales : C.I.V.E Déchets céréales Drêches d'avoine Déchets de maïs doux Jus des silos	GAEC EDELWEISS EURALIS (Lescar 64230) DANONE (Villecomtal sur Arros 32730) SOLEAL BONDUELLE (Bordères et Lamensans 40270) GAEC EDELWEISS et unité de méthanisation	02 01 03	2781-1	/	5000 t 700 t 300 t 4000 t 500 t
Glycérine	SA LOIRET ET HAENTJENS (Bassens 33)	05 01 99	2781-2	/	500 t
Total					13420 t

Article 3 : Réalisation du projet

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier technique, complété par les éléments obtenus au cours de la procédure d'instruction de la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Description des équipements principaux

Unité	Description	Volume utile m ³	Surface m ²
unité de réception, stockage et préparation des matières	1 fosse stockage lisier 1 plateforme stockage silos CIVEs 2 cuves stockage glycérine (nouveau) 1 bâtiment stockage déchets céréales préparation ration (Trémie 74 m ³) 1 pont bascule	4500 40 m ³ chacune	3280 600
Unité de méthanisation	1 digesteur, 1 post digesteur désulfurisation (injection d'O ₂) 1 chaudière 200 KWh locaux techniques – groupe électrogène de secours	1880/ ouvrage	/
Unité de valorisation (traitement du biogaz)	Traitement par charbon actif Traitement membranaire Poste injection	/	/
Unité de stockage des digestat	1 fosse stockage digestat liquide couvertes	5444	/
Gestion des eaux	1 fosse de récupération des eaux sales (eaux de lavage, jus silos) : transférées vers le process de méthanisation 1 bassin de régulation des eaux propres (eaux de voiries) : Traitement avant rejet : décanteur lamellaire, bassin d'aération, filtre à roseaux Zone de rétention (talutage) digesteurs et stockage digestat :	90 600 5600	/

Sécurité	1 torchère fermée (400 Nm ³ /h) 1 réserve incendie (300 m ³)		
-----------------	--	--	--

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

L'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 sus-visé figure en annexe 1 et le plan des installations en annexe 2.

5.1 Aménagements

► Les installations visées à l'article 1 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 sus-visé, à l'exception de celles des alinéas 5 et 7 de l'article 6 pour des équipements déjà présents sur le site à la mise en service de l'unité de méthanisation :

- Article 6 alinéa 5 : la distance entre les installations d'épuration et la chaudière est inférieure à 10 m.
- Article 6 alinéa 7 : la distance entre le gazomètre du digesteur et le container comprenant les armoires électriques est inférieure à 10 m.

5.2 Stockage et plan d'épandage

La capacité du stockage du digestat est de 6 mois. Le plan d'épandage comprend une superficie potentiellement épandable de 497,6 ha sur 16 communes avec 12 prêteurs de terres.

La technique d'épandage par buse palette est interdite.

La distance d'épandage de la parcelle « DUF 001 » est de 35 m vis-à-vis des berges du cours d'eau l'Ayguelongue (commune : Andoins).

Concernant le suivi des Éléments Traces Métalliques, les points de prélèvements sont les suivants :

Exploitant	Parcelle	Coordonnées Lambert 93	
EARL JOAN CHARRON	JOA 009	443368	6251094
EARL LABAN	LAB 009	445258	6252270
GAEC EDELWEISS	EDE 003	440577	6251314
GAEC EDELWEISS	EDE 028	442501	6250762
GAEC EDELWEISS	EDE 029	441638	6250792

5.3 Torchère

Au niveau de la torchère, l'exploitant met en place une procédure pour s'assurer régulièrement (au minimum 1 fois par an) de son bon fonctionnement. Le registre doit comprendre la quantité de gaz envoyée à la torchère et la durée annuelle de fonctionnement.

Article 6 : Rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 7 : Transfert - Modifications

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Article 9 : Arrêt définitif des installations

I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, il notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, si nécessaire la détermination « du ou des usages futurs », la réhabilitation ou remise en état telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-46-24-1.

Article 10 : Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'enregistrement :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

III. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 11 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 13 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ESPECHÈDE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ESPECHÈDE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune d'ESPECHÈDE, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS BIOMETHABEARN.

Pau, le **17 SEP. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET

ANNEXES

ANNEXE 1

Arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 modifié

ANNEXE 2

Plan des installations